



ARRETÉ MUNICIPAL N° 2024-116

Portant nomination d'un régisseur suppléant à la régie de recettes du cinéma 2^{ème} suppléant : M. Jean LANDREAU

Le Maire de la commune de Saint Ciers-sur-Gironde

Vu La réglementation relative aux régies de recettes et/ou d'avances du secteur public local est fixée par les articles R1617-1 à 18 du code général des collectivités territoriales.

Vu la décision du conseil municipal en date du 19 septembre 1996 instituant la création d'une régie de recettes pour le fonctionnement du cinéma Le Trianon, sis Place du 8 Mai 1945 - 33820 Saint-Ciers-sur-Gironde ;

Vu la décision du conseil municipal en date du 31 janvier 2006, portant modification des modalités de fonctionnement ;

Vu l'arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire pour le service « Cinéma Le Trianon », en date du 24/08/2017 ;

Vu l'arrêté portant nomination d'un régisseur suppléant pour le Cinéma Le Trianon, en date du 22/01/2021 ;

Considérant la nécessité de nommer un second suppléant au régisseur de recettes pour faciliter les encaissements des produits liés aux activités du cinéma, en l'absence des régisseurs titulaire et suppléant déjà nommés par arrêtés du Maire

Considérant que Monsieur Jean LANDREAU, stagiaire dans le cadre d'un Parcours Emploi Compétences, est consentant pour être nommé régisseur suppléant

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juin 2024.

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 17 juin 2024

ARRETE

Article 1 : A compter du 10 juin 2024, Monsieur Jean LANDREAU est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes du service « Cinéma Le Trianon » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire suppléant ne devra pas encaisser de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal

Il devra encaisser les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Accusé de réception en préfecture
033-213303894-20240617-AM2024-116-AR
Date de réception préfecture : 18/06/2024

Article 4 : Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 5 : Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, des fonds et des formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Blaye
- Monsieur le Responsable du service de gestion comptable de St André de Cubzac

Fait à Saint Ciers-sur-Gironde, le 17 juin 2024.

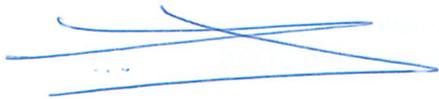
Le Maire :



Pierre CARITAN.

SIGNATURES (précédées de la mention manuscrite « vu pour acceptation » :

Le mandataire suppléant
Jean LANDREAU



Le régisseur
Philippe ALLAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à l'agent le 18.06.2024.....

Signature de l'intéressé

